Absence de qualité du tiers pour demander l'admission

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE BOBIGNY

RG :N° RG 18/05888 - N° Portalis DB3S-W-B7C-SCTZ

ORDONNANCE SUR REQUÊTE AUX FINS DE MAINLEVÉE D'UNE MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Nous, [redacted], juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assisté de [redacted] greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :
M[redacted]

présent (e) assisté (e) de Me Pasquale BALBO, avocat commis d'office

INTERVENANT(S)
Etablissement public L'EPS DE VILLE EVRARD
Absent

MINISTÈRE PUBLIC
Absent
A fait parvenir ses observations par écrit du 20 août 2018

Le 13 juillet 2018, Monsieur le Directeur de l'établissement psychiatrique de M[redacted]O a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de M[redacted]

Depuis cette date, M[redacted]O fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de [redacted].

Le 18 juillet 2018 , le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de M[redacted].

Par ordonnance du 23 juillet 2018 le juge des libertés et de la détention a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de M[redacted].

Par requête en date du 13 août 2018 , parvenue au greffe le 13 Août 2018 ,M[redacted] a demandé la mainlevée immédiate de la mesure.

Conformément aux dispositions de l'article L 3211-10 du code de la santé publique, copie de la requête a été adressée aux destinataires visés par ce texte.

A l'audience du 21 Août 2018, Me Pasquale BALBO, conseil de M[redacted] a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur la mesure d'admission en soins psychiatriques

L'article L. 3211-12 du code de la santé publique dispose que la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate de cette mesure.

Il résulte des éléments du dossier :

- que l'intéressée ne vit pas avec sa famille ;

- qu'une belle soeur de [redacted] est à l'initiative de son hospitalisation ;

- que l'avis médical motivé établi le 13 août 2018 par le docteur [redacted] conclu au maintien de l'hospitalisation complète ;

- que le Procureur de la République émet un avis défavorable au maintien de l'hospitalisation complète.

L'hospitalisation à la demande d'un tiers a eu lieu dans un contexte d'absence de relations familiales.

En conséquence, la mainlevée de la mesure est ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny après en audience publique, au siège du tribunal de grande instance, statuant publiquement au siège du tribunal de grande instance , par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M[redacted]a [redacted] ;

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informe M[redacted], personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Le Greffier

[redacted]

Fait et jugé à Bobigny, le 21 Août 2018
Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

[redacted]

Ordonnance notifiée au parquet le 21 août 2018 à 16 h 30

le greffier

Vu et ne s'oppose : Vu et ne s'oppose.

Déclare faire appel :

[redacted]
Substitut